

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Le prêtre et le secret professionnel

Dans un procès récent, à Québec, en séparation de corps, le Révérend Père Désy, Jésuite, fût assigné comme témoin. Questionné sur les confidences que l'une des parties pouvait lui avoir faites en dehors de la confession, il a refusé de répondre.

Non seulement il avait ce droit, mais c'était pour lui un devoir impérieux de ne pas révéler, même à la justice, ce qui lui avait été déclaré *confidentiellement*, à raison de son caractère de prêtre et comme *aviseur religieux*.

Où en serait le ministère du prêtre si celui qui va lui confier ses misères ou celles de sa famille, pour en avoir des consolations ou une direction pour son âme, ne pouvait pas compter sur le secret ?

L'article 275 de notre Code de procédure civile justifie pleinement la légalité de la position prise par le R. P. Désy.

Voici les termes de cet article :

« Il (le témoin) ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé *confidentiellement* à raison de son caractère *professionnel* comme *aviseur religieux* ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné. »

Comme on le voit, la loi ne protège pas seulement le secret de la confession.

Elle protège tout ce qui est dit *confidentiellement* au prêtre, à raison de son caractère de prêtre, n'importe à quel endroit, et n'importent les circonstances.

Il y a un arrêt de la Cour de Cassation, en France, du 4 décembre 1891, qui règle définitivement la jurisprudence dans ce sens.